

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

ABIDJAN, LE 6 FEVRIER 1980

N°/MEFP/Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

Cl: A 20

CIRCULAIRE N° 344 du 7-2-80

Objet : C E A O - T C R

Transfer d'agrément –

Réf. Traité instituant la CEAO

Décision n° 9/CM/75 du 12-5-75

Décision n° 25, 27 et 28/CM/SG/DEC/75 du 11-6-75

Décision n° 59/77/CM/7-6-77

Décision n° 63/CM/CD/SG/DEC/75 du 31-12-75

Décision n° 2/78/CM du 18-1-78

En application de la décision n° 9/7/CM du Président du Conseil des
Ministres de la C E A O en date du 18-10-79,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance aux fins de mise à jour des
tarifs d'usage T C R en votre possession, les transferts d'agrément de T C R suivants :

1°/ les agréments n° 00081, 00082, 00083, 00084, 00085, 00086, 00090,
00095 et 00096 accordés respectivement par les décisions n° 25-27 et
28/CM/SG/DEC/75 du 11-6-75 et 59/77/CM du 7-6-77 aux productions de la Société

M I T E X sont maintenus dans tous leurs aspects au profit de la Société Nigérienne des Textiles (SONITEXTIL) BP 735 Niamey) qui s'est substituée à l'entreprise susmentionnée.

2°/ L'agrément n° 00/68 accordé par Décision n° 63/CM/CD/SG/DEC/75 du 31/12/75 aux "Piles (TROPIC) est maintenu dans tous ses aspects au profit de la Société Industrielle des Générateurs électriques (SIGELFC) BP 6105 Dakar qui s'est substituée à l'entreprise susvisée.

3°/ les numéros matricules suivants ont été attribués à ces entreprises :

a/ Société Nigérienne Textile (SONITEXTIL) BP 735 Niamey-Matricule n° 5002

b/ Société Industrielle de Générateurs Electriques (SIGELEC) BP 6105 Dakar Matricule 6030.

Ces dispositions sont immédiatement applicables.

M. K. ANGOUA